

AB INVEST
Société civile
Au capital de 664 000 euros
Siège social : 8 rue du Quadrille
83990 SAINT-TROPEZ
832 347 314 R.C.S FREJUS

STATUTS MIS A JOUR LE 1^{ER} JUILLET 2025
A la suite du transfert de siège social

CERTIFIES CONFORME

Le Gérant
Fabien DUBOYS DE LABARRE

Signé par :

Fabien Duboys De Labarre

0F73B1024B95423...

LES SOUSSIGNES :

Fabien Antoine DUBOYS de LABARRE, demeurant Immeuble Les Moulins Blancs, Bâtiments C et D, 83990 Saint Tropez, né le 06 avril 1980 à NICE (06), de nationalité française, marié sous le régime de séparation des biens.

ET

Karine DUBOYS de LABARRE, demeurant Immeuble Les Moulins Blancs, Bâtiments C et D, 83990 Saint Tropez, née MERLINO le 17 janvier 1978 à Aix-en-Provence (13), de nationalité française, mariée sous le régime de séparation des biens.

ET

Andréas DUBOYS de LABARRE, demeurant Immeuble Les Moulins Blancs, Bâtiments C et D, 83990 Saint Tropez, né le 24 février 2009 à Gassin (83), de nationalité française.

ET

Baptiste DUBOYS de LABARRE, demeurant Immeuble Les Moulins Blancs, Bâtiments C et D, 83990 Saint Tropez, né le 15 septembre 2015 à Gassin (83), de nationalité française.

Paraphe

FDDL

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société civile devant exister entre les propriétaires des parts sociales créées lors de la constitution et en cours de vie sociale.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 59 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet :

- Toutes opérations civiles, patrimoniales, financières et immobilières et toutes prestations de service de même caractère, tant en France qu'à l'étranger ;
- La réalisation de ces opérations et prestations de service ;
- Toutes prises de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises industrielles, commerciales, artisanales, immobilières et financières et toutes acquisitions, sous quelque forme que ce soit, d'actions, d'obligations, de parts, de créances, d'effet de commerce ou autres titres et droits mobiliers ;
- La gestion desdites participations ou droits mobiliers ou immobiliers ;
- Et plus généralement, toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, à tous objets similaires ou connexes, y compris par la participation de la Société par tous moyens et notamment par voie d'apports, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance ou de société en participation, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement dès lors que ces actes ou opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet.

Article 3 - Dénomination

La Société prend la dénomination de « **AB Invest** ».

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots « Société civile » et de l'indication du capital social.

Article 4 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 5 - Siège social

Le siège de la Société est fixé 8 Rue du Quadrille, 83990 SAINT-TROPEZ

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - COMPTE COURANT D'ASSOCIES

Article 6 – Apports

I/ Apports en nature par Monsieur Fabien DUBOYS de LABARRE

A/ Apport de parts sociales détenues dans la SARL FABIO HOME SERVICES

Monsieur Fabien DUBOYS de LABARRE apporte à la Société 150 parts sociales qu'il détient dans le capital de la société FABIO HOME SERVICES, société à responsabilité limitée au capital social de 15.000 euros, dont le siège social est situé 4 rue du Parc des Lices Traverse de la Matelotte 83990 Saint Tropez, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 512 643 966 RCS Fréjus (« **SARL FABIO HOME SERVICES** »).

La valeur de l'apport des cent cinquante (150) parts sociales de la SARL FABIO HOME SERVICES s'élève à 651.000 € (six cent cinquante et un mille euros).

Origine de propriété

Monsieur Fabien DUBOYS de LABARRE déclare que les biens apportés lui appartiennent en propre.

Propriété de jouissance

La Société a la propriété des titres apportés à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle en aura la jouissance à compter la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Charges et conditions

La Société reçoit les titres apportés en ayant toute connaissance de la situation de la société SARL FABIO HOME SERVICES et ne pourra donc demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

Déclaration comptable et fiscale :

Monsieur Fabien DUBOYS de LABARRE précise que les parts sociales apportées devront figurer dans un compte « titres de participations » à l'actif du bilan de la Société.

Monsieur Fabien DUBOYS de LABARRE bénéficiera du report d'imposition codifié à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts liés aux plus-values issues de l'apport.

Rémunération de l'apport en nature

En rémunération de l'apports en nature ci-dessus désigné, évalué à 651.000 € (six cent cinquante et un mille euros), il est attribué à Monsieur Laurent Fabien DUBOYS de LABARRE 6.510 (six mille cinq cent dix) parts sociales nouvelles de cent euros (100 €) de valeur nominale chacune de la Société, entièrement libérées et numérotées de 1 à 6.510.

B/ Apport de parts sociales détenues dans la SARL AVALON PROPERTIES

Monsieur Fabien DUBOYS de LABARRE apporte à la Société 96 parts sociales qu'il détient dans le capital de la société AVALON PROPERTIES, société à responsabilité limitée au capital social de 10.000 euros, dont le siège social est situé 4 rue du Parc des Lices Traverse de la Matelotte 83990 Saint Tropez, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 824 742 845 RCS Fréjus (« **SARL AVALON PROPERTIES** »).

La valeur de l'apport des quatre-vingt-seize (96) parts sociales de la SARL AVALON PROPERTIES s'élève à 9.600 € (neuf mille six cents euros).

Origine de propriété

Monsieur Fabien DUBOYS de LABARRE déclare que les biens apportés lui appartiennent en propre.

Propriété de jouissance

La Société a la propriété des titres apportés à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle en aura la jouissance à compter la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Charges et conditions

La Société reçoit les titres apportés en ayant toute connaissance de la situation de la société SARL AVALON PROPERTIES et ne pourra donc demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

Déclaration comptable et fiscale :

Monsieur Fabien DUBOYS de LABARRE précise que les parts sociales apportées devront figurer dans un compte « titres de participations » à l'actif du bilan de la Société.

Monsieur Fabien DUBOYS de LABARRE bénéficiera du report d'imposition codifié à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts liés aux plus-values issues de l'apport.

Rémunération de l'apport en nature

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné, évalué à 9.600 € (neuf mille six cent euros), il est attribué à Monsieur Laurent Fabien DUBOYS de LABARRE 96 (quatre-vingt-seize) parts sociales nouvelles de cent euro (100 €) de valeur nominale chacune de la Société, entièrement libérées et numérotées de 6.511 à 6.606.

II/ Apport en numéraire par Madame Karine DUBOYS de LABARRE

Madame Karine DUBOYS de LABARRE, apporte la somme de mille quatre cent euros (1.400 €) en caisse sociale de la Société. Cette somme sera versée à la Société ainsi que Madame Karine DUBOYS de LABARRE s'y engage, dans les quinze (15) jours de la signature des présentes. En rémunération de cet apport, il est attribué à Madame Karine DUBOYS de LABARRE quatorze (14) parts sociales de la Société numérotées de 6.607 à 6.620.

III/ Apport en numéraire par Monsieur Andreas DUBOYS de LABARRE

Monsieur Andreas DUBOYS de LABARRE, apporte la somme de mille euros (1.000 €) en caisse sociale de la Société. Cette somme sera versée à la Société ainsi que Monsieur Andreas DUBOYS de LABARRE s'y engage, dans les quinze (15) jours de la signature des présentes. En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Andreas DUBOYS de LABARRE dix parts sociales de la Société numérotées de 6.621 à 6.630.

IV/ Apport en numéraire par Monsieur Baptiste DUBOYS de LABARRE

Monsieur Baptiste DUBOYS de LABARRE, apporte la somme de mille euros (1.000 €) en caisse sociale de la Société. Cette somme sera versée à la Société ainsi que Monsieur Baptiste DUBOYS de LABARRE s'y engage, dans les quinze (15) jours de la signature des présentes. En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Andreas DUBOYS de LABARRE dix parts sociales de la Société numérotées de 6.631 à 6.640.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de six cent soixante-quatre mille euros (664.000 €).

Il est divisé en six mille six cent quarante (6.640) parts de quatre cent (100) euros chacune, numérotées de 1 à 6.640, partiellement libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Monsieur Fabien Antoine DUBOYS de LABARRE, à concurrence de six mille six cent six (6.606) parts correspondant à des apports en nature, numérotées de 1 à 6.606, ci 6.606 parts.

Madame Karine DUBOYS de LABARRE, à concurrence de quatorze (14) parts correspondant à des apports en numéraire, numérotées de 6.607 à 6.620, ci 14 parts.

Monsieur Andreas DUBOYS de LABARRE, à concurrence de dix (10) parts correspondant à des apports en numéraire, numérotées de de 6.621 à 6.630 ci 10 parts.

Monsieur Baptiste DUBOYS de LABARRE, à concurrence de dix (10) parts correspondant à des apports en numéraire, numérotées de de 6.631 à 6.640 ci 10 parts.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : six mille six cent quarante (6.640) parts.

Article 8 - Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

Les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions des présents statuts.

Le capital social peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

Article 9 – Comptes courants

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Dans le cas où l'avance est faite par un gérant, ces conditions sont fixées par décision collective des associés. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

Les comptes ouverts au nom des associés ne peuvent en aucun cas avoir une position débitrice.

Paraphe

FDD

Article 10 - Parts sociales

Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifiés par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes et dans la répartition des bénéfices selon les modalités de l'article 28.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires portant sur l'affectation des bénéfices et au nu-propriétaire pour toute autre décision. Pour exercer leurs droits, les copropriétaires d'une part indivis sont représentés par le gérant de la Société ou un mandataire unique choisi parmi le collège de gérance en cas de pluralité de gérants.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 11 - Cession de parts sociales

La cession de parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

Elles ne peuvent être cédées à quiconque qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale des associés.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la Société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans le mois de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article 23 ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la Société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

Tout projet de nantissement de parts sociales est soumis à agrément dans les conditions édictées ci-dessus. Le consentement donné au projet de nantissement de parts emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales.

Article 12 - Transmission par décès des parts sociales

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé à condition que ceux-ci soient agréés dans les conditions ci-après :

Les héritiers, légataires ou conjoint non agréés n'ont droit qu'à la valeur des parts de leur auteur.

Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans les deux mois de cette production.

A cet effet dans les huit jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quarante-cinq jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il rejette l'agrément sollicité et dans l'affirmative le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision est prise aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision ordinaire des associés, abstraction faite des parts sociales du défunt. Cette décision est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers, légataires et conjoint. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé la Société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la Société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès, augmentée d'un intérêt

calculé au taux EURIBOR depuis la date de l'ouverture de l'exercice en cours jusqu'au jour de la signature des actes constatant le rachat.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du Président du Tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires ou le conjoint sont réputés agréés en tant qu'associés de la Société.

Article 13 - Responsabilité des associés

Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens, à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après la mise en demeure adressée à ladite Société et restée infructueuse.

Article 14 - Décès - Incapacité - Retrait d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et continue avec les survivants et les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés.

De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la Société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge pour eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en Société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'ils pourraient alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la Société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la Société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article "Assemblée générale ordinaire".

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société, avec l'autorisation de la collectivité des associés donnée par décision extraordinaire. La demande de retrait doit être notifiée à la Société et à chacun des co-associés quatre mois au moins avant la date d'effet ci-dessus fixée.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur des droits concernés à l'exclusion de toute attribution en nature d'une quote-part de l'actif social, ou de toute reprise d'un apport en nature ; la valeur des droits du retenant est fixée à la date de clôture du dernier exercice approuvé précédant la date d'effet du retrait, soit à l'amiable, soit, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné et intervenant comme il est dit à l'article 1843-4 du Code civil.

La demande de retrait implique en outre offre préalable faite aux co-associés de leur céder les parts concernées par la demande, la Société n'étant tenue de racheter que celles des parts dont les co-associés n'auraient pas proposé le rachat.

Le prix est fixé directement à l'amiable entre la Société et le retenant sauf, en cas de désaccord, à recourir à l'expertise comme dit à l'alinéa qui précède. Les associés notifient leur proposition d'achat à la Société dans les deux mois de la notification à eux faite du retrait. La gérance opère la répartition à proportion du nombre de parts dont chaque demandeur était titulaire lors de la notification du retrait à la Société et dans la limite de la demande. Le surplus des parts non attribuées est racheté s'il y a lieu par la Société ainsi qu'il est dit ci-dessus.

L'autorisation de retrait accordée à un associé oblige la Société au rachat des parts dans les conditions ci-dessus stipulées et à l'octroi des pouvoirs nécessaires à la gérance pour opérer la réduction de capital et l'annulation des parts qui s'ensuivent. De leur côté, retenant et associés, candidats acquéreurs, peuvent renoncer au retrait ou à l'acquisition jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix. Retenant et candidats acquéreurs sont réputés accepter le résultat de l'expertise s'ils n'ont pas notifié, dans les quinze jours de la notification qui leur a été faite du rapport de l'expert, leur refus.

Le prix est payable pour un tiers trois mois après sa détermination, un tiers douze mois plus tard et un tiers vingt-quatre mois après, augmenté, le cas échéant, d'un intérêt calculé au taux EURIBOR.

Article 15 - Réunion de toutes les parts en une seule main

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans un délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 16 - Gérance

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article "Assemblée générale ordinaire".

Le premier gérant de la Société, nommé par une durée illimitée, est :

Monsieur Fabien DUBOYS de LABARRE,

Né le 06 avril 1980 à Nice (06),

Demeurant au *Immeuble Les Moulins Blancs, Bâtiments C et D, 83990 Saint Tropez,*

De nationalité française,

Marié sous le régime de séparation des biens.

Les soussignés conviennent que quelle que soit la cause ayant mis fin aux fonctions du gérant, l'assemblée générale ordinaire devra nommer un ou des nouveaux gérants dans les conditions énoncées à l'article 22 des statuts.

La nouvelle gérance et les gérances successives disposent des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exerceront séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartiendra à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, la nouvelle gérance ne pourra, sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 23 et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, effectuer l'une des opérations suivantes :

- acheter, vendre, échanger ou apporter tous immeubles, participations financières et en général tous biens sociaux, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers,
- acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes,
- contracter tous emprunts pour le compte de la Société,
- consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux,
- consentir des prêts, l'assemblée générale déterminant notamment le montant, le taux de l'emprunt et les garanties auxquelles il pourrait être subordonné.

Les fonctions de gérant sont d'une durée illimitée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

La démission du Gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

Le Gérant est révocable par une décision unanime des associés.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance, dans les conditions et avec les pouvoirs relatés au paragraphe 4 précédent.

Le Gérant a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 17 – Décisions collectives des associés

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

Article 18 – Droit d'information des associés

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Préalablement à l'assemblée générale annuelle, la gérance doit adresser à chacun des associés quinze jours au moins avant la réunion :

- un rapport sur l'activité de la Société,
- le rapport du Commissaire aux comptes, s'il y a lieu,
- les comptes annuels,
- le texte des projets de résolutions

Préalablement à toute autre assemblée, la gérance doit tenir à la disposition des associés, au siège social, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, si les associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Article 19 – Assemblées générales

L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 50 % du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.

Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

L'assemblée générale est présidée par le Gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le Gérant et, le cas échéant, par le Président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Article 20 – Consultations par correspondance

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

Article 21 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme et remplace les gérants ou renouvelle les mandats, elle fixe leur rémunération et les modalités de remboursement de leurs frais.

Elle délibère sur toute question inscrite à l'ordre du jour, qui ne relève pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Article 22 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider :

- l'augmentation ou la réduction du capital,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société,
- la transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- la modification de la répartition des bénéfices.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

Article 23 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social commence au jour de l'immatriculation de la Société et sera clos le 31 décembre 2018.

Article 24 – Comptes sociaux

Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la Société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 25 – Commissaire aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Article 26 – Conventions réglementées

La Gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, doit présenter à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

Ce rapport, doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une autre Société dans laquelle la gérance est associée indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

L'assemblée générale annuelle statue sur ce rapport dont le contenu doit être conforme aux dispositions de L. 612-5 du Code de commerce.

Article 27 – Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

Article 28 – Liquidation de la Société

A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la Société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux Liquidateurs.

Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Article 29 – Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

Article 30 – Jouissance de la personnalité morale

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 31 – Option pour l'impôt sur les sociétés

Conformément à l'article 206-3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

Article 32 – Publicité – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.